Article 11.

Rien, dans la présente Convention, ne porte atteinte aux droits et obligations découlant, pour les Hautes Parties contractantes, des conventions internationales en vigueur auxquelles elles sont parties.

La présente Convention ne déroge pas aux stipulations des accords bilatéraux, en vigueur à la date de ce jour entre les Hautes Parties contractantes, qui établissent, en matière de prohibitions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation, un régime plus libéral que celui qui est établi par les dispositions de la présente Convention.

Article 12.

La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations résultant du Pacte de la Société des Nations.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention dans leurs territoires, un rapport sur les mesures prises pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention.

Article 14.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée jusqu'au 1er janvier 1929, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre représenté à la Conférence qui a établi cette Convention ou de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres, au nom desquels la Convention aura été signée avant le 1er février 1928, seront admis au bénéfice de la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 6.

Article 11.

Nothing in the present Convention shall prejudice the rights and obligations which the High Contracting Parties may derive from international Conventions in force to which they are parties.

The present Convention shall not prejudice the provisions of any bilateral agreements in force at the present date between the High Contracting Parties which establish, in regard to import and export prohibitions or restrictions, a more liberal regime than that established by the provisions of the present Convention.

Article 12.

The present Convention shall not in any way affect rights and obligations arising from the Covenant of the League of Nations.

Article 13.

The High Contracting Parties shall, within twelve months after the coming into force of the present Convention in their territories, communicate to one another through the Secretary-General of the League of Nations a report on the steps taken to give effect to the provisions of the Convention.

Article 14.

The present Convention, of which the French and English texts are both authentic, shall bear this day's date.

It shall be open for signature until January 1st, 1929, on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member State represented at the Conference which drew up this Convention or to which the Council of the League of Nations shall, for this purpose, have communicated a copy of the present Convention.

Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf the Convention has been signed prior to February 1st, 1928, may avail themselves of the procedure referred to in Article 6, paragraph 4.